



Chambre 8
Numéro de rôle 2018/AM/228
PROPREMENT DIT SPRL / W.C.
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
11 septembre 2019**

DROIT DU TRAVAIL - Contrat de travail – Employé – Congé pour motif grave – Connaissance des faits - Délai de 3 jours ouvrables – Précision des motifs - Réalité des motifs – Preuve.

Article 578,1 ° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

PROPREMENT DIT SPRL, BCE, dont le siège social est établi à,

Appelante, représentée par Maître Axxxxxxxx Cxxxxxx loco Maîtres Mxxxxxx Hxxxxxxxx et Sxxxxxxxx Bxxx, avocats à xxxxxx,

CONTRE :

W.C., domiciliée à,

Intimée, représentée par Maître Dxxx Lxxxxx loco Maître Mxxxx-Fxxxxxxxx Lxxxxx, avocate à xxxxxxxxx,

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel déposée au greffe le 25 juin 2018 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 7 mai 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les conclusions principales d'appel de l'appelante reçues au greffe le 27 décembre 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'intimée reçues au greffe le 8 février 2019 ;
- les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 12 juin 2019.

1. Les faits et antécédents de la cause

Madame W.C. a été engagée auprès de la SPRL PROPUREMENT DIT à partir du 1^{er} décembre 2013 par contrat de travail pour ouvrier à durée indéterminée. Elle avait la qualité d'«*aide-ménagère*». Ses prestations étaient effectuées dans les habitations des clients de la SPRL PROPUREMENT DIT.

Différents clients de la SPRL PROPUREMENT DIT se sont plaints de vols dans leur habitation. Madame W.C. nie être l'auteur de ces vols.

Par courrier recommandé du 24 octobre 2014, la SPRL PROPUREMENT DIT a procédé au licenciement pour motif grave de Madame W.C. en notifiant les motifs justifiant cette décision.

Ce courrier est rédigé en ces termes :

« *Madame W.C. ,*

Nous avons le regret de vous notifier par la présente notre décision de mettre fin à votre contrat de travail pour motif grave. Cette rupture de contrat prend effet à dater de ce 24 octobre 2014, toute collaboration professionnelle étant devenue définitivement et immédiatement impossible.

Les faits constitutifs du motif grave nous sont connus de manière suffisante depuis ce mardi 21.10.2014 à 18H, date de note entrevue en nos locaux en présence de votre délégation syndicale.

Vous ne nous avez fourni aucune justification valable suite aux différentes plaintes pour vol reçues à votre rencontre, ni informé d'un conflit ou enjeu d'ordre privé entre vous et l'un de ces clients. Dès lors, suite à l'apport de ces nouveaux éléments apportés lors de notre entrevue de ce 21.10.2014, nous sommes contraints de prendre en considération les quatre plaintes reçues par nos clients pour vol à leur domicile durant vos heures de travail.

- ❖ *Nous avons reçu un premier procès verbal début mai 2014, pour vol à leur domicile durant vos heures de travail. Nous n'avons pas envisagé de sanction sur base de nos principes de présomption d'innocence car vous avez nié les faits dans votre audition auprès du même service de police et*

qu'il s'agissait de la parole d'un unique client contre la vôtre, salariée en nos services.

Montant du préjudice détaillé par le client : vol de bijoux familiaux estimés à +- 2000 euros.

❖ *Durant votre absence pour accident de travail (du 18.07 au 19.10.2014), nous avons reçu trois nouvelles plaintes pour vol à leur domicile durant vos heures de travail:*

- *Vol de +-3000 euros en liquide*
- *Vol de bijoux familiaux (montant estimé non communiqué)*
- *Vol d'argent dans le portefeuille (montant non communiqué)*

Au vu de ces quatre plaintes émanant de clients sans aucun lien apparent entre, eux ni avec vous, et donc recevables objectivement, nous ne pouvons plus vous accorder notre confiance votre fonction impliquant des heures prestées aux domiciles de notre clientèle avec accès à leurs biens de valeur et sans aucune surveillance possible.

Dès lors nous sommes contraints de considérer notre collaboration professionnelle comme étant devenue définitivement et immédiatement impossible.

Au vu de la gravité des faits qui vous sont reprochés, conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cette rupture ne s'accompagne d'aucun préavis ou indemnité.

Votre décompte final ainsi que vos documents individuels vous seront envoyés dans les délais légaux.

*Nous vous prions d'agréer, Madame W.C. , nos salutations distinguées
[signature]».*

Par courrier recommandé du 28 octobre 2014, Madame W.C. a immédiatement contesté son licenciement pour motif grave et, plus particulièrement, les accusations de vols qui auraient été commis lors de ses prestations chez des clients de la société. De même, elle s'est interrogée sur l'identité de certains clients qui auraient déposé plainte pour vol.

Par divers courriers, l'organisation syndicale de Madame W.C. a rappelé sa contestation et sa revendication du paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, précisant que la SPRL PROPUREMENT DIT ne mentionnait pas les coordonnées des clients qui auraient déposé plainte.

Ces courriers restant sans suite, l'organisation syndicale annonçait l'introduction de la procédure judiciaire.

Par courrier daté du 29 janvier 2015, la SPRL PROPUREMENT DIT a prétendu au fondement du motif grave invoqué. Elle prétendait que Madame W.C. ne pouvait ignorer l'identité des clients concernés par les plaintes.

Elle écrivait, par ailleurs, que *«la réalité des vols soit ou non avérée, le fait d'avoir reçu 4 plaintes venant de clients différents entachait définitivement et irrévocablement la confiance que nous avons en votre affiliée et rendait toute collaboration impossible. Nos travailleurs(ses) étant régulièrement laiss(é)s seul(e)s aux domiciles de nos clients, il est en effet indispensable que nous puissions leur témoigner une confiance absolue, ce qui n'était manifestement plus possible avec Madame W.C. »*.

Chaque partie campant sur ses positions, par requête contradictoire, Madame W.C. introduit devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, une procédure judiciaire à l'encontre de la SPRL PROPUREMENT DIT ayant pour objet d'entendre condamner cette dernière au paiement :

- de la somme brute de 3.847,36 € à titre d'indemnité de rupture ;
- des intérêts moratoires et judiciaires sur cette somme à dater du 24 octobre 2014 et jusqu'à parfait paiement ;
- des frais et dépens de l'instance.

Madame W.C. sollicite, enfin, que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution.

Par jugement entrepris prononcé le 7 mai 2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, :

- reçoit la demande et la déclare fondée ;
- condamne la SPRL PROPUREMENT DIT à payer à Madame W.C. , sous déduction des retenues fiscales légalement applicables la somme brute de 3.847,36 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 24 octobre 2014 et jusqu'à parfait paiement ;
- autorise l'exécution provisoire du jugement ;
- condamne la SPRL PROPUREMENT DIT aux frais et dépens de l'instance, liquidés pour Madame W.C. à la somme de 780,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

La SPRL PROPUREMENT DIT relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir fait droit aux demandes de Madame W.C. alors que selon elle, d'une part, la notification des motifs du congé est précise et, d'autre part, tant le respect du délai légal de trois jours ouvrables que la réalité du motif grave invoqué sont établis.

Par conséquent, elle demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- de mettre à néant le jugement du tribunal du travail du HAINAUT, division Charleroi du 7 mai 2018 ce qu'il :
 - dit qu'elle n'invoque pas de manière précise, dans son courrier de licenciement du 24 octobre 2014, que le licenciement pour motif grave est fondé sur la commission de vols par Madame W.C. ;
 - la condamne à payer à Madame W.C. , sous déduction des retenues fiscales légalement applicables la somme brute de 3.847,36 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts au taux légal du 24 octobre 2014 et jusqu'à parfait paiement ;
 - la condamne aux entiers frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 780,00 € à titre d'indemnité de procédure ;
- condamner Madame W.C. aux entiers frais et dépens des deux instances.

L'intimée considère que le tribunal a correctement apprécié le litige et demande à la cour de :

- déclarer l'appel nul et en tous les cas, non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il condamne la SPRL PROPUREMENT DIT à payer à lui la somme de 3.847,36 € bruts à titre d'indemnité de rupture (7 semaines + 28 jours), à majorer des intérêts au taux légal à dater du 24 octobre 2014 jusqu'à parfait paiement ;
- condamner la SPRL PROPUREMENT DIT aux frais et dépens, en ce compris les indemnités de procédures liquidées comme suit :
 - en première instance : 780 €
 - en appel : 780 €
 - Total : 1.560 €

3. Nullité de l'acte d'appel – Recevabilité

L'article 1057, alinéa 1^{er}, 7°, du Code judiciaire dispose qu'hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité l'énonciation des griefs.

La cour suprême a considéré que : « *Pour respecter cette obligation, il suffit que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée ; cette énonciation doit être suffisamment claire pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée ; l'obligation d'énoncer les griefs n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent ceux-ci* » (Cass., 22/10/2012, JTT, 2013, p. 10).

Contrairement à ce qu'allègue l'intimée, l'appelante énonce des griefs à l'encontre de la décision querellée à l'appui de sa requête d'appel puisqu'elle reproche aux premiers juges d'avoir fait droit à la demande originaire de l'intimée en contradiction avec les faits de la cause tels que détaillés avec précision dans le corps de son acte d'appel.

Au demeurant, l'article 861 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 19 octobre 2015, dispose que le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. Cette disposition entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015, s'applique immédiatement aux procédures en cours.

L'intimée n'établit pas l'existence d'un quelconque préjudice et a, d'ailleurs, pu faire valoir ses moyens de défense aux termes desquels elle sollicite la confirmation du jugement querellé.

La requête d'appel de n'est donc pas frappée de nullité.

Par ailleurs , l'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

4. Décision

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail autorise chacune des parties au contrat à résilier celui-ci, sans préavis ou avant l'expiration du terme prévu, pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et précise qu'est considérée comme constituant un tel motif, « *toute faute grave qui rend immédiatement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

Délai de trois jours

Aux termes de l'article 35, alinéas 3 et 4, de la loi du 3 juillet 1978, « *le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins. Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé* ».

D'autre part, l'article 35, alinéa 8, de la loi du 3 juillet 1978 dispose que « *la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier, elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4* ».

La Cour de cassation a précisé que « *cette disposition [article 35] est impérative en faveur du travailleur et de l'employeur (...). Partant, la Cour du travail est tenue d'examiner l'application de cette disposition dans le respect des droits de la défense des parties même si le demandeur s'est abstenu de faire état de celle-ci dans un premier temps* » (Cass., 22 mai 2000, JTT, 2000, p. 369).

Le texte légal impose un double délai de 3 jours :

- le congé doit être donné dans les trois jours ouvrables suivant la connaissance de la faute ;
- le motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

La charge de la preuve du respect du double délai de trois jours incombe à la partie qui invoque le motif grave de rupture, soit, en l'espèce, à l'appelante.

Le respect du précepte légal requiert l'apport d'une preuve certaine que ne satisfait pas le constat d'une simple « *crédibilité* » .

Les seules affirmations de l'employeur quant à la date de la connaissance des faits ne suffisent manifestement pas, dès lors qu'elles sont formellement contestées par le travailleur. En effet, le respect du précepte légal (article 35 alinéas 3 et 4 de la loi du 3 juillet 1978) requiert l'apport d'une preuve certaine que ne satisfait pas le constat d'une simple « *crédibilité* » (C.T. Mons, 2^{ième} chambre, 21 avril 2008, R.G. 20.837).

Par ailleurs, il a été jugé par la Cour de cassation que : « *pour l'application du délai prévu par l'article 35, alinéa 3 de la loi relative au contrat de travail, le fait qui constitue le motif grave est connu de la partie donnant congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère de motif grave, une certitude suffisante à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie* » (voyez notamment : Cass., 3^{ème} ch, 11 janvier 1993, J.T.T. 1993, p. 58).

En conclusion, comme l'écrivait la Cour du travail de Bruxelles (23 janvier 1991, R.D.S. 1991, p. 120) « *sauf s'il est prouvé qu'il s'agit de manœuvres dilatoires, on ne saurait considérer qu'il y aurait une quelconque tardiveté dans la notification de motifs graves dès lors que l'employeur qui, ayant effectivement la simple connaissance de la matérialité de ces motifs, fait procéder à une enquête à leur sujet et à l'audition du travailleur à qui on les impute, avant de prendre la lourde décision de le renvoyer sans préavis* » (arrêt cité par CL. Wantiez qui l'approuve in « *Le congé pour motif grave* », Bruxelles, Larcier, 1998, p. 71).

En l'espèce, le congé et les motifs ont été notifiés par courrier recommandé daté du vendredi 24 octobre 2014.

Selon l'appelante, les faits justifiant le motif grave sont les suivants :

- réception d'une plainte pour vol début mai 2014;
- réception de 3 nouvelles plaintes pour vol entre le 18 juillet 2014 et le 19 octobre 2014.

Tous les faits invoqués se sont déroulés plus de trois jours ouvrables avant la notification du congé.

Néanmoins, il est établi et non contesté que l'intimée était en incapacité de travail du 18 juillet 2014 au 19 octobre 2014 et qu'à son retour, elle a été entendue le mardi 21 octobre 2014.

Même si les versions des parties divergent quant à la teneur exacte de l'entretien du 21 octobre 2014, *in tempore non suspecto*, dans sa déclaration aux verbalisants le 23 octobre 2014, l'intimée reconnaît à tout le moins qu'il y a été question d'accusation de vol chez des clients.

Ainsi, à l'instar du tribunal, la cour considère que l'audition de l'intimée pouvait constituer, en l'espèce, une mesure utile pour permettre à l'appelante d'apprécier la réalité des faits dont elle avait eu auparavant connaissance avec toutes les circonstances éventuelles leur attribuant, selon elle, le caractère d'un motif grave.

Il s'ensuit que le congé n'était pas tardif.

Enonciation des motifs

Il est de jurisprudence constante que les motifs graves doivent être exprimés de manière, d'une part, à permettre à la partie qui a reçu le congé de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés et, d'autre part, au juge d'apprécier la gravité du motif allégué et de vérifier s'il s'identifie avec ceux qui sont invoqués devant lui.

Dans la mesure où l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que seul peut être invoqué le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé, il s'en déduit que ce motif ainsi notifié avec précision circonscrit le débat judiciaire. Le terme « seul » vise, outre l'information du destinataire, l'éventuel débat judiciaire dont il fixe déjà les frontières. Si l'exigence de précision n'implique pas nécessairement un exposé détaillé de toutes les circonstances justifiant le congé, l'auteur de la rupture doit veiller à ce que le contenu de la notification soit suffisamment précis pour permettre au juge de vérifier la concordance de ceux-ci avec ce qui est allégué devant lui et d'apprécier leur caractère de gravité. Par ailleurs le cocontractant qui reçoit la notification doit être à même d'apprécier s'il y a lieu de contester le congé immédiat sur base des motifs invoqués à cet effet et de provoquer le contrôle judiciaire, ou s'il doit s'incliner. Le motif mentionné dans la notification doit être décrit de manière à éviter que le destinataire se méprenne sur son objet et sa gravité.

Il est admis que la précision requise dans l'énonciation des faits peut résulter de la référence à d'autres éléments, tels notamment un entretien, une plainte, un avertissement, dans la mesure où l'ensemble de ceux-ci permet d'apprécier avec certitude les motifs de rupture, ce qui implique que ces éléments soient portés à la connaissance du travailleur.

Il ne peut être suppléé par des témoignages à l'imprécision de la notification des motifs graves.

Lorsque la notification est imprécise, le licenciement pour motif grave est irrégulier et l'indemnité compensatoire de préavis est due, et ce même s'il s'avérait que les délais ont été respectés et que les faits sont graves et établis.

En l'espèce, force est de constater que les motifs invoqués dans la notification du congé manquent de précision :

« ...

Les faits constitutifs du motif grave nous sont connus de manière suffisante depuis ce mardi 21.10.2014 à 18H, date de notre entrevue en nos locaux en présence de votre délégation syndicale.

Vous ne nous avez fourni aucune justification valable suite aux différentes plaintes pour vol reçues à votre rencontre, ni informé d'un conflit ou enjeu d'ordre privé entre vous et l'un de ces clients. Dès lors, suite à l'apport de ces nouveaux éléments apportés lors de notre entrevue de ce 21.10.2014, nous sommes contraints de prendre en considération les quatre plaintes reçues par nos clients pour vol à leur domicile durant vos heures de travail.

- ❖ *Nous avons reçu un premier procès verbal début mai 2014, pour vol à leur domicile durant vos heures de travail. Nous n'avons pas envisagé de sanction sur base de nos principes de présomption d'innocence car vous avez nié les faits dans votre audition auprès du même service de police et qu'il s'agissait de la parole d'un unique client contre la vôtre, salariée en nos services.
Montant du préjudice détaillé par le client : vol de bijoux familiaux estimés à +- 2000 euros.*

- ❖ *Durant votre absence pour accident de travail (du 18.07 au 19.10.2014), nous avons reçu trois nouvelles plaintes pour vol à leur domicile durant vos heures de travail:*
 - *Vol de +-3000 euros en liquide*
 - *Vol de bijoux familiaux (montant estimé non communiqué)*
 - *Vol d'argent dans le portefeuille (montant non communiqué)*

Au vu de ces quatre plaintes émanant de clients sans aucun lien apparent entre, eux ni avec vous, et donc recevables objectivement, nous ne pouvons plus vous accorder notre confiance votre fonction impliquant des heures prestées aux domiciles de notre clientèle avec accès à leurs biens de valeur et sans aucune surveillance possible.

... ».

Cette énonciation ne comporte aucune indication de date ni d'identité des clients qui seraient concernés par les manquements « constatés ». Elle ne permet pas de situer, même approximativement, les faits dans le temps et dans l'espace, ni d'en apprécier la gravité, tant pour le juge que pour le destinataire de la notification.

La référence, dans la notification, à l'audition du 21 octobre 2014 ne permet pas de considérer que l'exigence de précision des motifs est satisfaite dès lors que les parties sont contraires en fait quant à la teneur de cet entretien et qu'il n'est pas établi avec une certitude suffisante que le nom des clients plaignants ait été révélé lors de cet entretien.

Au contraire, s'agissant de l'entretien du 21 octobre 2014, lors de son audition par les autorités verbalisantes le 12 novembre 2014, Madame L.L. , gérante de l'appelante, a indiqué ce qui suit :

« Nous ne lui ont pas cité les noms de clients concernés et lors de la discussion W.C. nous a cité les noms des clients concernés. Nous n'avons pas confirmé ni infirmé le nom des clients car certains clients ont peur des représailles ».

Ainsi, il ressort de cette déclaration qu'à supposer même que l'intimée ait, lors de l'entretien du 21 octobre 2014 mentionnait le nom de clients, dès lors qu'il n'y a eu ni confirmation ni infirmation de la part de l'appelante, aucun élément objectif ne permet d'établir qu'il s'agit des mêmes clients que ceux dont il serait question dans la lettre de congé.

Les déclarations de Madame L.L. quant à la teneur exacte de l'entretien du 21 octobre 2014 sont, au demeurant, sujettes à caution dès lors que par la suite, dans son courrier du 29 janvier 2015, elle va se contredire en indiquant ce qui suit : *« Nous lui avons confirmé lors de cet entretien que les clients précités par ses soins étaient bien l'objet de notre entretien »*.

Il n'est, par ailleurs, produit aucun procès-verbal de l'audition du 21 octobre 2014.

En réalité, ce n'est qu'à la faveur du courrier du 29 janvier 2015 que l'appelante révélera le nom de 2 clientes plaignantes en communiquant leur plainte, le nom des 2 autres clients mentionnés dans la lettre de congé étant toujours inconnu à ce jour. Il est bien évident que les explications que l'employeur a données 3 mois après le congé, par l'intermédiaire de ce courrier adressé à l'organisation syndicale de l'intimée ne satisfont pas à la condition de précision des motifs. Elles sont, de surcroît, manifestement tardives.

Enfin, encore à l'heure actuelle, la cour n'est pas en mesure de connaître avec précision la nature exacte du motif grave allégué.

En effet, dans la lettre de notification du congé du 24 octobre 2014, l'appelante considère que le motif du licenciement est la réception de 4 plaintes pour vol *« émanant de clients sans aucun lien apparent entre eux ni avec vous »* et le fait que *« Vous ne nous avez fourni aucune justification valable suite aux différentes plaintes pour vol reçues à votre rencontre »*.

Dans son courrier du 29 janvier 2015, elle va indiquer que c'est uniquement la réception des plaintes et non le vol qui constitue le motif grave : *« Que la réalité des vols soit ou non avérée, le fait d'avoir reçu 4 plaintes de clients différents entachait définitivement et irrévocablement la confiance que nous avons en votre affiliée et rendait toute collaboration impossible »*.

Or, actuellement, dans ses écrits de procédure, l'appelante semble considérer que c'est l'imputabilité des vols à l'intimée qui justifie le licenciement pour motif grave :

- * *« Les explications données par l'intimée dans le cadre de son audition qui s'est déroulée le 21 octobre 2014, en présence de son organisation syndicale, n'ont pas été de nature à convaincre l'employeur de son **innocence** » ;*

- * « *C'est donc la confirmation par l'intimée lors de cette convocation 'pas lien privé ni autre enjeu privé) qui a permis à l'employeur d'avoir une connaissance certaine et suffisante des faits invoqués à l'appui du licenciement, et de leur imputabilité à la demanderesse* » ;
- * « et **en l'absence de toute explication raisonnable quant à la disparition des effets appartenant aux clients** de la concluante et listés dans la lettre de congé, la concluante a pris la décision de notifier congé pour motif grave ». [mis en gras pas la cour]

Ces contradictions permettent, ainsi, de considérer si besoin en est que le contenu de la notification des motifs est à ce point imprécise qu'il ne permet pas à la cour de vérifier la concordance de ceux-ci avec ce qui est allégué devant elle et d'apprécier leur caractère de gravité.

Le congé est en conséquence irrégulier et l'appelante est redevable de l'indemnité de rupture, dont le montant n'a pas été contesté en ordre subsidiaire.

Surabondamment, la cour tient à préciser que l'appelante n'établit pas l'existence d'un quelconque vol imputable à l'intimée.

Quant aux 4 plaintes pour vol déposées à l'encontre de l'intimée, elle ne produit de pièces que relativement à 2 plaintes de clientes :

1. Une plainte pour vol déposée par Madame B.P. le 25 avril 2014 – il n'est pas contesté qu'elle a été classée sans suite (pièce 1.3./1.4 du dossier de l'appelante).
 - a. Dans la lettre de congé, l'appelante reconnaît, elle-même, que ladite plainte n'était pas de nature à rompre la confiance : « *Nous avons reçu un premier procès verbal début mai 2014, pour vol à leur domicile durant vos heures de travail. Nous n'avons pas envisagé de sanction sur base de nos principes de présomption d'innocence car vous avez nié les faits dans votre audition auprès du même service de police et qu'il s'agissait de la parole d'un unique client contre la vôtre, salariée en nos services* ». Tout au plus, cette élément pourrait être utilisé comme une circonstance de nature à éclairer la cour sur la gravité du motif allégué et établi, étant l'autre plainte.
 - b. Dans son attestation du 15 octobre 2014, Madame B.P. ne fait, expressément, référence qu'à cette plainte du 25 avril 2014 (pièce 1.1./1.2. du dossier de l'appelante). La mention « *...Et puis un autre vol et enfin vous bougez !!!vous me croyez* » ne permet d'établir avec certitude qu'elle a été elle-même victime d'un autre vol ; cette mention peut aussi bien faire référence à la plainte de Madame P. dont Madame B.P. a été informée par l'appelante – cette dernière ne

s'était d'ailleurs pas gênée pour informer Madame P. du vol dont avait été victime Madame B.P. et pour l'inciter à déposer plainte contre l'intimée (voir infra).

2. Une plainte pour vol déposée par Madame P. le 18 août 2014 (pièce 2.1. à 2.3 du dossier de l'appelante).

La dite plainte doit être appréciée avec la plus grande circonspection pour les motifs suivants :

- a. Cette plainte est déposée à l'encontre de l'intimée en août 2014 alors que celle-ci ne preste plus pour la cliente depuis avril 2014 ;
- b. Madame P. reconnaît qu'elle n'était pas satisfaite du travail de l'intimée et qu'elle s'est arrangée pour qu'elle ne preste plus pour elle ;
- c. Plus interpellant : c'est à l'initiative de l'appelante que Madame P. a déposé une plainte auprès des services de police après avoir été informée du vol dans lequel avait été victime Madame B.P. antérieurement : *« J'ai été contactée par l'entreprise de titre-services, ce sont eux qui m'ont conseillé de déposer plainte étant donné que ce n'était pas la première fois que ce genre de faits arrive avec la même personne »*.

L'appelante peut, ainsi, difficilement soutenir que c'est la réception de la plainte qui a rompu la confiance alors qu'elle est elle-même à l'initiative de cette plainte !!!

Dans ce contexte, cette plainte ne permet d'imputer aucune faute quelconque à l'intimée et l'existence de la précédente plainte d'avril 2014 ne saurait avoir d'incidence sur l'appréciation d'une faute qui n'existe pas.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par l'intimée à 780 € étant l'indemnité de procédure de base, ainsi qu'à la somme de 20 € représentant la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,
Daniel VANDER GOTEN, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux Patrick COULON et Daniel VANDER GOTEN, par Pascale CRETEUR, conseiller, assisté de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Le greffier,

Le président

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 11 septembre 2019 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,

.